

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FÉVRIER 2026

Délibération n°2026-28

Objet :

JUMELAGE VILLE D'ALLADA AU BÉNIN : PROJET DE L'ASSOCIATION TERRE-EAU DYN'AMIS

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept février, à dix-huit heures, les membres composant le Conseil municipal de la ville de GOYAVE, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par Monsieur le Maire, le 20 février 2026, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Ferdy LOUISY, Maire, à la Salle des délibérations de l'Hôtel de Ville en vue de délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents au début de la séance : 18

Maire : M. Ferdy LOUISY

Adjoints :

Mme Jenifer GÉRAN

Mme Chantal REGENT

M. Luc DONNET

Mme Geneviève GAMER

Mme Suzy LAPIERRE DE MELINVILLE

Conseillers municipaux

M. Lucien JOSEPHINE

M. Philippe TARER

Mme Nadia CONSTANT

M. Félix EMMANUEL

Mme Hélène NAGAMAN

Mme Marielle LAROCHELLE

Mme Léone FORTUNÉ

Mme Cynthia CHAPOULIE

Mme Jacqueline JANGAL

M. Meddy TOTO

M. Neddy NERTOMB

Mme Patricia DANICAN

Nombre de membres	En exercice	27
	Présents	18
	Absents	09
	Procuration	00
<hr/>		
Vote	Pour	18
	Contre	00
	Abstention	00
A l'unanimité	Votants	18

Date de la convocation	20 février 2026
Acte rendu exécutoire	
le.....	05 MARS 2026.....
après transmission électronique en Préfecture	
le.....	05 MARS 2026.....
et mise en ligne sur le site de la commune	
le.....	05 MARS 2026.....

Sièges vacants : Deux (2) sièges sont vacants à la suite de la démission de conseillers municipaux.

Absents ayant donné pouvoir : 00

Absents : 09

M. Daniel PÉTRIS, M. Achille ADONAÏ, Mme Lovely SAINT-MAXIMIN, Mme Marie-Louise MÉLON, Mme Maryse CITRONNELLE, M. Bernard ZORA, M. Patrick PÉTRIS, Mme Esther GALETTE, M. Rémy SENNEVILLE.

AR-Préfecture de Basse-Terre

Acte certifié exécutoire

971-219711140-20260305-3-DE

Secrétaire de séance désignée à l'unanimité (Art L2121-37 du CGCT) : Mme Jacqueline JANGAL.

Réception par le Préfet : 05-03-2026

Publication le : 05-03-2026

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1115-1 et suivants relatifs à l'action extérieure des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2121-29 et L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 09 octobre 2018 approuvant la convention-cadre de coopération décentralisée entre la Commune de Goyave et la Commune d'Allada au BENIN ;

Vu la demande présentée par l'association TERRE EAU DYN'AMIS relative à un projet culturel et environnemental dans le cadre du jumelage ;

Considérant que la Commune est engagée dans une démarche de coopération décentralisée à travers le jumelage entre les Communes de Goyave et d'Allada ;

Considérant que les axes stratégiques du jumelage portent notamment sur les domaines économique, social, sportif, culturel et institutionnel ;

Considérant que les coopérations culturelles constituent historiquement un levier structurant et fédérateur des relations internationales entre collectivités territoriales, favorisant l'adhésion des populations et l'émergence de partenariats durables ;

Considérant que l'association TERRE EAU DYN'AMIS participe activement à la dynamique locale et s'est distinguée par des projets culturels et environnementaux d'envergure, notamment à travers le documentaire «Mémoires paysannes, Héritages », récemment distingué par l'UNESCO au titre des réserves de biosphère ;

Considérant que la série documentaire «Mètamannyòk», en cours de développement, contribue à la valorisation du patrimoine naturel et des savoirs liés aux plantes nourricières et médicinales des territoires tropicaux ;

Considérant que l'intégration, dans la saison IV de cette série, de plantes communes à la Guadeloupe et au Bénin constituerait un vecteur concret de rapprochement patrimonial, scientifique et culturel entre les deux territoires ;

Considérant que ce projet s'inscrit pleinement dans les objectifs du jumelage et contribue au rayonnement international des collectivités partenaires ;

Considérant que le budget prévisionnel présenté par l'association pour l'opération envisagée au Bénin s'élève à 19 000 € ;

Considérant que cette initiative participe à la valorisation du patrimoine naturel, à la sensibilisation aux enjeux de biodiversité et au renforcement des liens institutionnels et culturels entre les deux collectivités ;

APRÈS EN AVOIR DÉBATTU, DÉCIDE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

Article 1 : D'APPROUVER le principe de participation de la Commune au projet porté par l'association TERRE EAU DYN'AMIS dans le cadre du jumelage entre les Communes de Goyave et d'Allada.

971-219711140-20260305-3-DE

Réception par le Préfet : 05-03-2026

Publication le : 05-03-2026

Article 2 : D'APPROUVER le principe de l'attribution de cette subvention à l'association TERRE EAU DYN'AMIS à hauteur de 19 000 € (dix-neuf mille euros) destinée à contribuer à la réalisation de l'opération culturelle et environnementale envisagée au Bénin.

Article 3 : DE PRÉCISER que cette attribution est faite sous réserve du vote du budget primitif de l'exercice 2026 et de l'inscription des crédits correspondants.

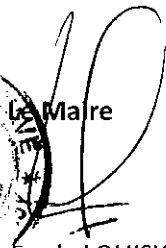
Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer une convention avec l'association bénéficiaire, définissant l'objet, le montant de la subvention accordée, les conditions de son utilisation par l'association et de son versement.

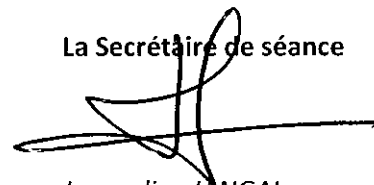
Article 5 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au versement de la subvention après le vote du budget 2026 et dans la limite des crédits ouverts.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours peut également être effectué par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait certifié conforme.


Le Maire
Ferdyn LOUISY

La Secrétaire de séance

Jacqueline JANGAL

AR-Préfecture de Basse-Terre

Acte certifié exécutoire

971-219711140-20260305-3-DE

Réception par le Préfet : 05-03-2026

Publication le : 05-03-2026